



## Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020)

### Centre pénitentiaire de Beauvais (OISE)

### Visite du 3 au 12 juillet 2017 (1<sup>ère</sup> visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé huit bonnes pratiques et émis cinquante-deux recommandations.

Le rapport de visite a été communiqué au Garde des sceaux, qui n'a pas formulé d'observations, ainsi qu'aux ministres de la santé et de l'intérieur, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

#### 1. BONNES PRATIQUES

La stabilité d'un an au moins du personnel de surveillance au sein d'un même bâtiment – alors même que le turnover au sein de l'établissement est élevé – permet une bonne connaissance de la population pénale.

##### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette bonne pratique a toujours vocation à s'appliquer.

La formation groupée obligatoire par équipe de surveillants de la maison d'arrêt des hommes donne des garanties d'efficacité et de cohésion. Cette méthode mérite d'être étendue à la maison d'arrêt des femmes et au personnel d'encadrement, notamment les gradés de roulement. Les formations du cinquième jour pourraient intégrer la déontologie et les droits des personnes détenues.

##### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les formations d'équipe comprennent les personnels exerçant chez les hommes et chez les femmes. Au-delà des formations obligatoires, le contenu des journées de formation est défini annuellement selon les besoins identifiés sur site. Les ressources en encadrement ne permettent pas de planifier des sessions de 5 jours.

Le module « Boost mon potentiel » organisé par le SPIP au QA ou au QE pour les arrivants en vue d'amoindrir le choc carcéral donne satisfaction. Il serait utile de le rendre systématique.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette bonne pratique a toujours vocation à s'appliquer.

Le régime Respect vise à promouvoir l'autonomie des personnes avec un allègement des contraintes sécuritaires. Le climat en détention est apaisé dans le bâtiment dans lequel il est mis en œuvre. Pour les surveillants, le régime Respect donne lieu à une forme alternative de prise en charge qui a eu pour effet un repositionnement professionnel des agents concernés et une plus grande satisfaction au travail.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette bonne pratique a toujours vocation à s'appliquer.

Les professionnels qui souhaitent accéder au parloir avocats peuvent effectuer leur démarche par messagerie électronique. Préalablement à la détermination d'un horaire de rendez-vous, le bureau des liaisons extérieures (BLIE) vérifie la disponibilité de la personne détenue eu égard aux autres rendez-vous pris au parloir familles, à l'unité sanitaire ainsi qu'aux extractions.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette bonne pratique a toujours vocation à s'appliquer.

Un dossier patient informatisé unique pour l'USMP (DSS et DSP) privilégiant celui d'un des deux établissements de santé a été mis en place.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette pratique est toujours en cours et l'unité sanitaire partage un dossier patient informatisé unique sur le modèle de celui utilisé par le CHB.

Les modalités de participation des dispositifs de soins somatiques et psychiatriques aux CPU mandatant les personnes y siégeant sur la base d'un examen préalable des dossiers et de consignes sur ce qui peut être rapporté en séance doivent être encouragées.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La participation hebdomadaire aux CPU est toujours effective et se déroule dans le respect du secret médical.

La fiche de souhaits de la personne placée sous main de justice, comportant un bref descriptif des établissements pour peines de la région pénitentiaire sous forme de « bon à savoir », permet à la personne détenue d'exprimer son besoin de manière éclairée.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette bonne pratique ne s'applique plus au centre pénitentiaire de Beauvais. Cette fiche présentait une répartition géographique des établissements du ressort de la direction

interrégionale des services pénitentiaires de Lille qui a été modifiée avec la réforme territoriale. Elle n'est dès lors plus utilisée et aucune actualisation n'est envisagée.

## 2. RECOMMANDATIONS

### 2.1 L'AMENAGEMENTS DES LOCAUX

Les séquelles liées à la construction telles que des circuits électriques insuffisants, une alimentation en eau insuffisante, doivent être corrigées.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les disjoncteurs des plaques électriques ont été changés en septembre et octobre 2018.

Des désinsectisations doivent être conduites dans certains locaux du CP de Beauvais tels que les salles de fouille utilisées pour les arrivants et les vestiaires du personnel de surveillance.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une campagne de désinsectisation a été mise en place en 2018 et est régulièrement reconduite depuis.

Il est nécessaire de doubler tout l'équipement des cellules dès lors qu'un lit supplémentaire est installé (coffre-fort, plaque chauffante, table-bureau, chaise, espace de rangement).

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Lorsqu'un lit supplémentaire est installé, il n'est pas possible compte-tenu de l'aménagement des cellules d'aménager des équipements supplémentaires. Les photos insérées dans votre rapport, peuvent en attester.

La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Contrairement à ce qu'il a pu être constaté, les locaux destinés à accueillir des mères avec leur enfant sont adaptés aux besoins spécifiques de ces publics. Des personnels médicaux et socio-éducatifs de la protection maternelle infantile interviennent afin d'accompagner les détenues dans leur rôle de mère et porter la plus grande attention à l'évolution des enfants. La séparation de ce secteur du reste de la population pénale n'est pas une spécificité du centre pénitentiaire Beauvais, cette configuration se retrouvant dans la majorité des établissements pénitentiaires.

### 2.2 LE PERSONNEL

Le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire – affectation des sorties d'ENAP dans les établissements pénitentiaires les moins attractifs – conduit ces

établissements à s'appuyer sur du personnel peu expérimenté et peu contrôlé. Ce mode de gestion doit évoluer, comme cela apparaît dans le rapport thématique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté *Le personnel des lieux de privation de liberté* publié en juin 2016.

L'effectif du personnel administratif doit être réévalué en effet la surcharge de différents services, tels que la régie des comptes nominatifs se fait, au détriment des personnes détenues.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une politique de fidélisation des personnels a été mise en place par l'administration pénitentiaire afin d'inciter les personnels à s'engager sur un temps plus long. Cette expérimentation est active depuis 2019. Il reste néanmoins nécessaire de disposer d'un peu plus de recul pour en mesurer les effets.

Localement, la régie des comptes nominatifs qui se composait de quatre personnels administratifs a été renforcée par un cinquième agent en juillet 2017 (alors même que l'effectif de référence est de quatre agents). Toutefois, l'effectif est à nouveau de quatre agents depuis plus d'un an en raison d'indisponibilité de personnel.

La tenue des comptes rendus d'utilisation des dispositifs de protection d'urgence (DPU) par l'établissement pénitentiaire doit être améliorée, car ils ne permettent pas de connaître la durée du port de la DPU ni la destination de la personne détenue.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un rappel sur les renseignements à inscrire sur ces documents a été réalisé auprès de l'encadrement.

## 2.3 LA VIE EN DETENTION

### 2.3.1 ARRIVEE DES DETENUS

Le temps de passage au QA/QE devrait être mis à profit pour que l'ensemble des intervenants dans le CP soit présenté : visiteurs, aumôniers, point d'accès au droit, etc. Si le responsable local de l'enseignement (RLE) n'a pas pu conduire d'entretien avec un arrivant au QA/QE, l'accord de la direction ne devrait pas être nécessaire pour conduire cet entretien en détention ultérieurement.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

En quartier maison d'arrêt, en raison du flux continu d'arrivants, il est difficile de procéder à des présentations de l'ensemble des intervenants ni même d'organiser des sessions et planning d'intervention comme cela peut être le cas en établissement pour peines. Les personnes détenues reçoivent ainsi les informations lors des audiences avec les personnels

pénitentiaires et ont de fait la possibilité de formuler leurs premières demandes de mise en relation avec ces intervenants et partenaires.

Les enseignants ont la possibilité de mener des entretiens avec les arrivants au sein de leurs bâtiments d'hébergement, sans accord préalable d'un personnel de direction.

### 2.3.2 TAUX D'OCCUPATION

La présentation par la direction de l'administration pénitentiaire du taux d'occupation du CP de Beauvais dans les statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France est de l'ordre de 100 %. Ceci ne rend pas compte du taux d'encellulement individuel qui est de 65 % pour le quartier maison d'arrêt des hommes et de 100 % pour le quartier maison d'arrêt des femmes. Une présentation de cette information est nécessaire.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le suivi par quartier existe par le biais de l'appliquatif AGIR. L'exploitation relève de la compétence des services de l'administration centrale.

### 2.3.3 DETENTION EN PORTES OUVERTES

Le développement dans les maisons d'arrêt d'un régime de détention en portes ouvertes dit régime Respect doit être accompagné de la diffusion nationale d'un document de cadrage. La communauté de vie induite par les portes de cellules ouvertes doit impliquer le renforcement de la présence physique de la surveillance pénitentiaire notamment le week-end et l'encadrement ou le contrôle de ces surveillants.

Le système d'évaluation utilisé doit être respectueux du droit à l'information en incluant une constante visibilité de la personne détenue sur sa situation individuelle.

L'accès aux dispositifs de maintien des liens familiaux (prolongation de la durée du parloir-famille, réservation d'une UVF) ne peut pas être soumis à des conditions de bonne adhésion au régime Respect et ne peut donc pas constituer une récompense.

La commission de suivi Respect, dont la composition et le fonctionnement ne présentent pas les mêmes garanties que la CPU, ne doit pas pouvoir décider d'une exclusion. Le système initialement prévu par la note de service de juin 2016, qui organise la commission de suivi la veille de la CPU, doit être appliqué.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un personnel de surveillance est affecté quotidiennement à chacun des étages du bâtiment d'hébergement. Durant ses déplacements sur la courserie, il réalise des contrôles et relève les comportements adaptés ou non aux règles encadrant le régime. Durant le week-end, le 1<sup>er</sup> surveillant de roulement peut également être amené à intervenir au sein de ce secteur.

Les personnes détenues bénéficient de précisions sur leur situation individuelle en sollicitant le surveillant d'étage.

L'accès aux UVF ou la possibilité de doubles parloirs est soumise à la satisfaction de conditions applicables à tous. Ainsi, le comportement et l'investissement de la personne

détenue au sein du régime ne sont que des éléments, analysés à côté d'autres, pour se prononcer sur l'octroi ou le refus de ces demandes.

Le système conçu localement ne contrevient à aucune règle supérieure. Des exclusions peuvent être ainsi prononcées par la commission de suivi.

#### 2.3.4 QUARTIER DE SEMI-LIBERTE

La zone du quartier de semi-liberté (QSL), sécurisée et réservée aux agents, dispose d'une issue de secours inutilisable car sans poignée. Il conviendrait d'y remédier.

Les personnes placées en semi-liberté devraient être autorisées à conserver leur téléphone portable.

Les semi-libres peuvent passer des journées entières sans sortir de leur quartier. Des activités doivent y être organisées.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La porte à laquelle il est fait référence n'est pas une issue de secours mais une porte donnant accès au chemin d'intervention, avec une ouverture possible de l'extérieur, précisément destinée à permettre à des personnels l'accès au bâtiment depuis l'extérieur afin d'apporter leur aide aux personnels présents.

La réglementation en matière de téléphonie n'autorise pas encore la conservation et l'usage de téléphones portables au sein du bâtiment d'hébergement.

Les horaires d'entrée et sortie des semi-libres relèvent de la compétence des juges de l'application des peines, au regard des nécessités de leur activité extérieure ou de recherche d'emploi. La prise en charge des personnes admises en semi-liberté privilégie l'orientation vers les dispositifs de droit commun, raison pour laquelle les activités ne sont pas développées au sein du secteur, cette offre se tournant d'abord vers les personnes détenues contraintes, hébergées au sein du quartier maison d'arrêt.

Les conditions de gestion du centre de semi-liberté doivent permettre d'en accroître l'utilisation pour des aménagements de peine.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le quartier de semi-liberté fonctionne 24h/24h, permettant des entrées et sorties permanentes, ce qui favorise au contraire son utilisation, contrairement à d'autres centres ou quartiers dont les horaires possibles d'entrée et sortie sont réduits. Il appartient aux juges de l'application des peines de prononcer plus d'aménagements de peines sous cette forme.

#### 2.3.5 CANTINES

Le catalogue de la cantine devrait proposer quelques produits de base tels que de la viande fraîche, du café soluble non décaféiné ou un choix suffisant de sous-vêtements et de produits de toilette pour les femmes.

Les produits cantinés, commandés par les personnes détenues une fois par semaine, sont livrés huit à onze jours plus tard ; en conséquence les dates limites de consommation (DLC) ou

d'utilisation optimale (DUO) devraient être d'au moins sept jours et si possible de onze jours après la date de la distribution.

Un catalogue spécialisé (sport, informatique) ou de grand magasin pour les cantines extérieures doit être proposé.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le catalogue des cantines est établi au niveau régional. Il ne contient pas de viande fraîche notamment pour des raisons sanitaires de respect de la chaîne du froid qui ne pourrait être assuré.

Les personnes détenues femmes ont accès à des produits de cantine spécifiques, propres à leur genre ainsi qu'à des sous-vêtements.

Il n'y a pas de corrélation entre la date de la commande et la date limite de consommation ou la date d'utilisation optimale du produit livré, dans le sens où le produit n'est pas nécessairement (voire jamais) disponible à l'établissement au moment de la commande.

Les demandes d'achat de produits non présents en catalogue font l'objet d'une demande de « cantine exceptionnelle ».

#### **2.3.6 ARGENT**

Les personnes détenues doivent pouvoir procéder à des versements volontaires et à envoyer de l'argent à leurs familles par un mode de transfert gratuit.

La procédure de sélection des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être sécurisée pour éviter toute omission et inclure les semi-libres.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Aucun système gratuit ne permet actuellement de transférer des fonds vers l'extérieur.

La liste des personnes détenues dont la situation est examinée est établie après extraction d'éléments de l'appliquatif GENESIS, correspondant à des critères comptables stricts.

Afin d'éviter les doubles paiements de location de téléviseur par les personnes détenues à l'occasion de changement de cellule, il est nécessaire de mettre en place une procédure adaptée.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le prélèvement est mensuel. Aucun double prélèvement n'est opéré lors de changements de cellule.

#### **2.3.7 VIDEOSURVEILLANCE**

Le public et en particulier les personnes se rendant aux parloirs doivent être informés de l'existence du système de vidéosurveillance, par affiche ou pancarte visibles.

La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à six jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois.

Les enregistrements vidéo doivent être utilisés de façon systématique pour les commissions de discipline.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Des informations sont affichées au niveau de la porte d'entrée de l'établissement et sont accessibles à toute personne accédant à l'établissement.

La limitation de la durée de l'enregistrement est liée aux modalités techniques du matériel équipant la structure. Celle observée au CP de Beauvais est dans une moyenne supérieure à celle observée en établissement.

S'il est possible de présenter les enregistrements vidéos en commission de discipline, aucune disposition réglementaire n'en fait obligation aux établissements. Cela relève de l'appréciation de la direction de l'établissement après analyse de chaque situation.

#### 2.3.8 FOUILLES

Les fouilles systématiques avant une extraction ou un transfert administratif sont des atteintes à la dignité des personnes détenues, outre le fait qu'elles ne sont pas conformes à la loi. Cette pratique doit être modifiée sans délai et les fouilles individualisées pratiquées dans ces circonstances doivent faire l'objet d'une traçabilité.

La pratique professionnelle relative aux fouilles intégrales doit faire l'objet d'une harmonisation entre les agents, en prenant en compte la dignité de la personne détenue, la situation actuelle étant génératrice de violences tant pour la personne détenue que pour le personnel.

Le quartier disciplinaire doit disposer d'un local dédié à la fouille des personnes détenues.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La fouille intégrale réalisée avant un départ en extraction ou un transfert administratif est destinée à écarter le risque que la personne détenue soit en possession d'objets dangereux pour les personnes.

La fouille intégrale est encadrée et décrite par des textes ; elle prévoit le contrôle de l'ensemble des effets vestimentaires de la personne, que le personnel puisse exercer un contrôle visuel de l'ensemble des parties du corps de la personne détenue ; des rappels sur les modalités de réalisation de cet acte professionnel ont été effectués.

Le secteur du quartier disciplinaire dispose effectivement d'un local de fouille.

#### 2.3.9 INCIDENTS ET DISCIPLINE

S'agissant d'un prévenu mis en cause dans un incident, le magistrat en charge du dossier doit recevoir la même information que le procureur de la République du ressort de l'établissement.

La personne détenue qui dépose une plainte, par ses propres moyens ou par le biais de l'établissement, doit recevoir la garantie que sa plainte a été prise en compte.

Le recours à la force doit toujours être l'exception et intervenir en dernier ressort. Des procédures de contrôle doivent être mises en place, notamment en utilisant les capacités offertes par la vidéosurveillance et la formation continue du personnel.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le magistrat saisi du dossier est informé au même titre que le procureur de la République lorsqu'un détenu prévenu commet un incident en détention.

Il n'est pas de la compétence de la direction locale de l'établissement d'informer la personne détenue de la bonne prise en compte par le parquet de la plainte qu'elle aurait déposée.

Le système de vidéosurveillance n'est pas destiné à regarder et analyser les gestes professionnels des agents ; les caméras ne couvrent que les zones de circulation, ou de sécurité, ainsi que là où sont positionnées des portes à ouverture électrique.

Dans le cadre de l'expérimentation de l'usage des caméras piétons initiée à l'automne 2020, la candidature du centre pénitentiaire de Beauvais n'a pas été retenue.

L'ordre des avocats doit être en mesure de désigner un avocat à chaque commission de discipline (CDD).

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en CDD, la mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents. Son rôle ne se limite pas à celui de secrétaire de séance.

Il convient d'éviter par tout moyen le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire, au besoin en utilisant plus largement l'éventail des sanctions générales et spécifiques.

Les durées des sanctions de même nature prononcées pour des fautes distinctes qui s'exécutent de manière successive s'ajoutent les unes aux autres et leur exécution cumulée ne saurait entraîner le dépassement de la durée de sanction maximale encourue. La pratique consistant à interrompre la durée cumulée d'exécution par une césure de vingt-quatre heures relève d'un traitement inhumain, outre le fait qu'elle n'est pas conforme aux textes.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'organisation de l'ordre des avocats de Beauvais pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les personnes détenues ne relève pas de la compétence de la direction de l'établissement. Le barreau est rendu destinataire par le bureau de gestion de la détention (l'officier de permanence ou une personne de direction dans les horaires de fermeture du service) de toutes les demandes d'assistance/représentation.

Le personnel pénitentiaire qui assure la fonction de secrétaire est membre de la commission de discipline ; il participe aux débats, pose des questions, et participe au délibéré et à la prise de décision.

Le report d'exécution de sanctions de cellule disciplinaire, s'il n'est ni souhaitable ni satisfaisant, répond à la nécessité de voir la sanction exécutée au regard de la gravité des faits commis. L'occupation des cellules disciplinaires est directement liée aux agissements des personnes détenues, dont certaines d'entre elles font l'objet de placement en

prévention, privant ainsi l'établissement de l'utilisation de celles-ci à l'occasion de commissions de discipline programmées.

Le fait relevé d'exécution de sanctions de cellule disciplinaire interrompues par une journée ne peut être qualifié de pratique alors qu'il n'a été observé qu'une fois et qu'il ne s'est pas reproduit depuis.

Les tours de promenade doivent être organisés pour tous les punis présents au quartier disciplinaire, sans soumettre le bénéficiaire de la promenade à une volonté préalablement exprimée.

Le droit à l'intimité doit s'appliquer aux communications téléphoniques passées par les punis présents au quartier disciplinaire. Pendant ces appels, ils ne doivent pas être soumis à une écoute ou à une surveillance autre que celle prévue par l'article 727-1 du code de procédure pénale. Le point-phone mis à leur disposition doit faire l'objet des adaptations nécessaires.

La présentation des ouvrages disponibles pour les punis de cellule disciplinaire sous forme de catalogue permettrait un choix personnel éclairé des personnes détenues en limitant l'intervention des agents.

Les besoins quotidiens vestimentaires des personnes détenues placées en cellule disciplinaire ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation autre que celle relative au nombre d'effets du même type. Les conditions de stockage des effets personnels des punis doivent garantir le bon état des vêtements pendant toute la durée de séjour au quartier disciplinaire.

L'accès à la consommation de tabac par la cantine ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Le personnel de surveillance doit par ailleurs disposer de moyens de dépannage afin de limiter le risque d'incidents.

## **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Pour des raisons d'organisation, il est demandé à chaque personne détenue à l'occasion des contrôles d'effectif si elle souhaitera se rendre ou non en promenade ; ce système ne méconnaît ni ne porte grief aux droits de la personne détenue. Il est difficile de penser que la personne détenue puisse « oublier » d'exprimer son souhait de se rendre en promenade, d'autant qu'au quartier disciplinaire, la promenade est la seule activité (hors parler) possible.

Les personnes détenues sont informées que leurs conversations téléphoniques sont enregistrées et qu'elles peuvent être écoutées, conformément à la réglementation.

Concernant les cantines de livres, il n'y a pas de catalogue d'ouvrages : la personne détenue exprime aux agents son souhait de lecture et les personnels lui remettent l'ouvrage ; il n'y a pas lieu de chercher à « limiter l'intervention des agents » ; au contraire, tous les contacts sont utiles à l'observation, l'échange.

La personne détenue placée en cellule disciplinaire dispose des effets qu'elle portait lors de son placement. Un change est effectué à la demande de la personne détenue. Des effets

issus de son paquetage stocké au quartier disciplinaire lui sont remis en échange de ceux dont elle dispose en cellule.

Pendant le séjour au quartier disciplinaire, seules les cantines de tabac, de produits d'hygiène et de correspondance sont possibles et réceptionnées le jour même, sous réserve que la personne dispose d'un solde cantinable suffisant.

### 2.3.10 QUARTIER D'ISOLEMENT

L'accès à la bibliothèque du QI devrait être autorisé aux personnes qui y sont placées. A défaut, elles doivent pouvoir consulter la liste des ouvrages disponibles dans cette bibliothèque ainsi que dans la bibliothèque et la médiathèque de la détention normale.

Les personnes placées au QI doivent pouvoir bénéficier d'une séance hebdomadaire de musculation sans avoir à prévoir les créneaux de la semaine le dimanche qui précède.

Les personnes placées au QI devraient pouvoir se rencontrer deux par deux sous réserve de l'accord de la direction.

Il est remis à la personne arrivant au QI un extrait du règlement intérieur très succinct : il tient sur une page. Il devrait lui être remis le règlement complet, qui, imprimé au format livret, tiendrait sur quatre feuilles de papier.

### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les personnes détenues placées au quartier d'isolement ont la possibilité d'accéder à des ouvrages.

L'accès aux salles d'activité est assuré aux isolés ; les modalités locales d'organisation répondent à ce besoin. Les détenus isolés ont accès à la salle de musculation au moins une fois par semaine ; ils doivent en faire la demande afin que les personnels puissent garantir à tous les occupants de satisfaire cette demande hebdomadairement. Un planning est organisé en ce sens.

Deux isolés peuvent être autorisés à se rencontrer, sous la seule décision expresse d'un personnel de direction. Les profils accueillis ne permettaient pas d'autoriser ce type de regroupement, dérogatoire au régime d'isolement. Le centre pénitentiaire de Beauvais fait une application stricte de la circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues (regroupement possible pour des activités notamment, si personnalités et motifs de placement à l'isolement compatibles).

Il est fait obligation de remettre aux isolés l'extrait du règlement intérieur relatif à l'isolement ; les modalités localement arrêtées répondent à cette obligation : un extrait du règlement intérieur relatif à l'isolement est remis individuellement à chaque détenu.

### 2.3.11 VISITES

L'octroi des permis de visite – hors le cas de la famille proche – est soumis à des modalités diverses de réalisation des enquêtes par les services de police, liant l'octroi des permis au lieu de résidence des demandeurs. Ce traitement inéquitable des demandes doit faire l'objet de modifications, en privilégiant des modalités d'instruction égales et rapides.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le traitement des demandes, et à travers lui, celui des enquêtes administratives ne peut en aucun cas être qualifié d'inéquitable. La demande est adressée aux autorités compétentes géographiquement. Les modalités de réalisation de ces enquêtes par ces services ne relèvent pas de la compétence de la direction de l'établissement pénitentiaire. L'établissement saisit les autorités préfectorales dédiées, ou encore le représentant de groupement de gendarmerie nationale, ou bien le représentant de la police nationale de la demande d'établissement d'un permis de visite, afin de recueillir un avis sur son potentiel octroi. Selon les services ou zones géographiques, il n'est pas procédé de la même façon pour établir leur propre avis (recours à la consultation de fichiers, audition du demandeur etc.).

Il est indispensable d'améliorer l'accès aux rendez-vous pour les parloirs, tant par téléphone que par le biais des bornes électroniques.

Certaines informations destinées aux familles ou à « l'abri familles » sont rendues invisibles par l'installation des distributeurs de boissons et friandises dans l'abri des familles. Elles doivent être déplacées.

Les familles devraient pouvoir déposer à la porte d'entrée principale un objet non autorisé qu'elles auraient oublié de laisser à l'abri des familles, ce qui éviterait des annulations de parloir de dernière minute.

La cabine de parloir prévue pour les visites avec des enfants est utilisée comme lieu de passage des agents. Il conviendrait de trouver une formule permettant d'utiliser effectivement ce local pour les visites des enfants.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La prise de rendez-vous est possible par téléphone et par les bornes qui ont été installées en 2016.

L'affichage destiné aux visiteurs est correctement visible par eux dans la mesure où ils passent obligatoirement par l'accueil des familles avant de se rendre au parloir.

Leur identité est contrôlée par les personnels de surveillance présents.

Ils ont accès dans le local qui leur est dédié à des casiers dans lesquels ils déposent leurs clés, téléphones et autres objets non autorisés.

En revanche, les casiers situés à la porte d'entrée sont destinés aux personnels et intervenants extérieurs.

Le local destiné aux visites médiatisées est utilisé pour les parloirs enfants. Toutefois, il peut arriver que des agents circulent par ce local, mais cela dans la seule situation où aucune visite n'est en cours dans cette pièce.

Il serait intéressant de recruter des visiteurs capables de s'entretenir aisément dans les langues étrangères correspondant aux nationalités représentées (roumaine, marocaine, portugaise etc.) et éventuellement la langue des signes français (LSF).

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les visiteurs de prison sont des personnes bénévoles, agréés par l'administration pénitentiaire, ce qui n'écarte bien évidemment pas les personnes qui présenteraient des compétences linguistiques utiles en détention. S'il n'est pas possible de recruter spécifiquement des personnes qui disposeraient de ces compétences, celles qui souhaitent occuper cette charge en raison de compétences en la matière seraient bien évidemment retenues (sous réserve d'autres éléments conditionnant l'agrément).

### 2.3.12 CORRESPONDANCE ET TELEPHONE

Seul le vaguemestre peut accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes à lettres dédiées à chaque étage et relevées par le vaguemestre et le personnel soignant, au même titre que la société GEPSA gère de façon exclusive les courriers de cantine, est à assurer sans délai.

La méthode d'enregistrement du courrier au départ et à l'arrivée consistant à empiler dans un classeur des feuilles établies quotidiennement ne garantit pas une bonne traçabilité. La méthode utilisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, utilisant comme support un cahier relié, donnait une meilleure garantie de traçabilité et permettait de conduire une recherche sans consulter de multiples feuillets.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les procédures de contrôle de la correspondance écrite « contrôlable » sont effectivement assurées par le vaguemestre. Pour autant, et comme le mentionne la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et écrite des personnes détenues, la correspondance est déposée par la personne détenue dans une boîte aux lettres située à proximité de la cellule. La correspondance peut également être remise à un membre du personnel pénitentiaire.

Une nouvelle organisation a été mise en place en août 2017 afin d'assurer la traçabilité des courriers des autorités. Ainsi, un classeur contenant une fiche d'enregistrement et son double, signé par la personne détenue a été ouvert. Aucune difficulté n'a été relevée depuis sa mise en place.

Le nombre de points-phone est manifestement insuffisant. Il est nécessaire d'en disposer dans les cours de promenade et de mettre ceux présents en étage dans les salles d'attente le plus souvent inoccupées, afin de permettre leur utilisation pendant les mouvements et de garantir une isolation phonique acceptable.

À proximité des points-phone, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

19 points phone ont été installés au centre pénitentiaire de Beauvais. Il n'est pas possible de les déplacer dans les salles d'attentes, puisque cela empêcherait l'utilisation de celles-ci. Toutes les cellules de l'établissement doivent être équipées de téléphone. Toutefois, les

travaux ont été reportés en raison de la crise sanitaire, et le déploiement n'a pas encore été réalisé.

Les points phone sont entourés de matériau isolant. Par ailleurs, la personne détenue se rend à la cabine téléphonique en dehors des mouvements, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne détenue ne circule sur la courserie. De fait, la confidentialité de la conversation est assurée puisqu'aucune personne détenue ne se trouve à proximité du point phone lorsqu'une autre l'utilise.

Les numéros d'urgence et ceux des autorités sont régulièrement affichés en détention mais comme cela a pu être relevé par les contrôleurs lors de la visite, ils sont souvent déchirés ou arrachés.

### 2.3.13 CULTE

Le contact entre une personne détenue et un aumônier est soumis à une demande écrite dont le circuit est celui du courrier, donc soumis au bon vouloir du personnel de surveillance. La procédure d'accueil des arrivants ne prévoit pas que l'aumônerie soit informée d'une éventuelle demande d'entretien. Les aumôniers ayant l'interdiction de circuler dans les étages et d'entrer dans les cellules, la liberté d'exercice du culte est restreinte. Des modalités différentes doivent être mises en place pour garantir cette liberté.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le rapport ne relève aucune demande de personne détenue relative à l'accès ou l'exercice du culte qui n'aurait pas été transmise ou traitée.

La liberté d'exercice du culte n'est pas restreinte, du fait que les personnes détenues peuvent, au sein des bâtiments d'hébergement, rencontrer l'aumônier de leur culte dans des salles d'entretien.

La personne détenue doit adresser une demande écrite qu'elle dépose dans une boîte aux lettres dédiée située à chaque étage des bâtiments. Le courrier est ensuite remis aux aumôniers qui traitent les différentes demandes qui leur sont adressées (entretien, inscription à l'office collectif etc.). Le contact d'une personne détenue avec un aumônier n'est donc pas soumis au bon vouloir du personnel de surveillance.

### 2.3.14 TRAVAIL ET SCOLARITE

L'exclusion systématique du travail au service général pour les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle ne s'appuie sur aucun texte officiel. Elle doit être abolie.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La direction de l'établissement, en qualité de présidente de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), a la possibilité d'étudier de manière individuelle (et concertée) le classement en fonction des profils et des postes à occuper, et n'exclut pas par principe toute une catégorie de la population pénale, en l'espèce celle faisant l'objet d'une procédure criminelle, pour des raisons de sécurité en l'état du droit. Les demandes de classement sont étudiées individuellement en CPU (avec l'accord du magistrat pour les prévenus). Conformément aux textes en vigueur, les règles relatives à la priorisation des condamnés

(article D433-3 du code de procédure pénale) et des personnes en situation de pauvreté sont respectées (circulaire de 2011 relative à la lutte contre la pauvreté).

L'évolution des textes sur le travail pénitentiaire n'a pas vocation à exclure les détenus en procédure criminelle du service général et il n'est pas certain qu'une production normative soit nécessaire et souhaitable pour l'autoriser explicitement.

L'examen des feuilles de paie montre que le salaire horaire de 80 % des travailleurs en atelier est inférieur au taux minimum fixé par l'administration pénitentiaire. Il convient, soit de revoir le mode de calcul des salaires des personnes travaillant en atelier, soit de rendre les feuilles de paie compréhensibles.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

L'édition des feuilles de paie comporte effectivement une information erronée relative au volume d'heures. Ainsi, le salaire horaire calculé sur la base des horaires GENESIS (supérieurs aux heures réelles) ne correspond pas au taux horaire effectif. Cette problématique n'a pas été réglée et tient au temps « validé » dans GENESIS qui est différent du temps effectif sur zone. L'établissement a procédé aux modifications des horaires GENESIS afin d'être au plus près des temps de travail effectifs, et produire ainsi des calculs sur rémunération en rapport avec la réalité et dans le respect des bases de rémunération.

L'offre de formation professionnelle au bénéfice des femmes doit être de même qualité que celle proposée aux hommes.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le nombre de femmes détenues écrouées au centre pénitentiaire de Beauvais était nettement inférieur à celui du quartier hommes au moment de la visite en 2017. L'offre de formations est adaptée au volume des publics concernés. Une formation mixte a été mise en place en septembre 2017 et a toujours vocation à s'appliquer (notamment pour le CAP logistique).

Il est nécessaire de poursuivre, éventuellement en mode allégé, les activités scolaires pendant les périodes de congés scolaires et notamment des vacances d'été.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE**

Les cours dispensés aux personnes détenues suivent le rythme scolaire du milieu ordinaire.

#### **2.3.15 CPU**

Les avis de la CPU destinés à être communiqués aux personnes détenues doivent être rédigés de façon à leur être utiles en expliquant les raisons de la décision ou en proposant des orientations. Ces avis ne doivent pas se limiter à affirmer que la procédure réglementaire a été utilisée, comme cela a pu être constaté pour les CPU PEP, « indigence » et UVF.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Des efforts ont été réalisés afin que les décisions prises en CPU soient plus explicites et plus lisibles pour les personnes détenues. Elles permettent une meilleure orientation des détenus vers les services compétents aux fins de prise en charge de leurs problématiques et d'information sur les réponses apportées.

Les refus de salon familial ou d'unité de vie familiale ne doivent pas être motivés par des incidents sans lien avec un contact extérieur, et le refus de l'un ne doit pas entraîner le refus de l'autre. Le motif doit être explicité dans le document remis à la personne détenue à l'issue de la CPU.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les incidents de quelle que nature qu'ils soient peuvent être opposés à la personne détenue sollicitant l'octroi d'un salon familial ou d'une UVF, mais ne doivent pas constituer l'unique motif de ce refus. Les incidents qui surviennent à l'occasion d'une visite peuvent être opposés comme des motifs de refus pour une demande d'UVF ou de salon familial. Par ailleurs, des incidents sans lien avec les visites peuvent également être pris en compte dans la décision d'octroi, sans qu'ils ne soient concrètement des motifs de refus.

#### 2.3.16 AVOCATS

L'usage de la visioconférence doit s'appuyer sur des conditions matérielles de connexion techniquement satisfaisantes à tout moment et permettre un entretien confidentiel entre l'avocat et le comparant.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le dysfonctionnement relevé dans le rapport ne permet pas d'établir que le problème vienne de l'établissement. Le problème de connexion pouvait venir de la juridiction. Les personnes détenues et leur défenseur peuvent s'entretenir de manière confidentielle dans les boxes, à proximité des locaux équipés de système de visioconférence, au sein de la zone « parloir avocat ». En pratique, la juridiction qui organise l'audience en visioconférence prend attache avec le greffe dans l'hypothèse où elle ne parviendrait pas à établir cette connexion, dont l'origine peut être variée. Il a d'ailleurs été fortement recouru à ces modalités pendant la crise sanitaire. Les équipements sont donc parfaitement fonctionnels.

Afin de disposer d'une information fiable permettant le recours effectif à un avocat, l'actualisation des affiches des avocats membres des trois barreaux de l'Oise est nécessaire.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les affiches des trois barreaux sont apposées en détention dès réception de ces documents.

La personne détenue doit pouvoir se rendre au parloir avocats après information sur le motif de sa convocation, afin de se munir préalablement des effets personnels nécessaires à la pleine efficacité de son déplacement.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La personne détenue est informée de sa convocation au parloir avocat et a ainsi toute latitude pour s’y rendre munie de ses effets personnels si elle en éprouve le besoin.

### 2.3.17 PARCOURS D’EXECUTION DE PEINE

Un dispositif de parcours d’exécution des peines doit trouver sa spécificité, notamment pour les personnes détenues qui sont éloignées de leur libération.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L’établissement n’étant pas un établissement pour peine, il ne dispose notamment pas d’un psychologue PEP. Les personnes détenues en attente d’affectation en établissement pour peine sont néanmoins orientées, lors de l’examen de leur situation en CPU, afin de rendre leur temps de détention utile. Un PEP ne peut véritablement pas se mettre en place en quartier maison d’arrêt dans le sens d’objectifs séquencés, le psychologue PEP en étant généralement la pierre angulaire. Cependant, ce temps passé en quartier maison d’arrêt doit être un temps de détention rendu utile et des orientations sont prescrites aux personnes à l’occasion des CPU. Néanmoins, les activités de formation/travail, socio-culturelles et scolaires, sont d’abord conçues pour des publics « maison d’arrêt », et peuvent ne pas correspondre à l’ensemble des publics accueillis.

### 2.3.18 DROIT DE VOTE

L’exercice du droit de vote doit être facilité par une information pertinente des électeurs détenus. Les CPIP doivent eux-mêmes être formés pour fournir des informations exactes.

## SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un travail important de sensibilisation à la citoyenneté a été accompli en amont des élections européennes. Divers affichages ont été réalisés en détention ; des réunions ont été organisées avec les personnes détenues « référentes activité » ; une intervention extérieure de présentation de l’Union Européenne et de ses institutions a été mise en place; une réunion « article 29 » a été programmée autour de la citoyenneté, les droits et devoirs des personnes détenues.

55 personnes ont été admises à voter par correspondance et toutes ont pu exercer ce droit.

Une permission de sortir a par ailleurs été accordée permettant ainsi à un détenu de se rendre dans un bureau de vote.

L’établissement a été confronté à un obstacle majeur pour la mise en œuvre de l’exercice du droit de vote comme bon nombre des établissements pénitentiaires. En effet, de nombreux détenus n’étaient pas titulaires de pièces d’identité.

### 2.3.19 TRAITEMENT DES REQUETES ET EXPRESSION COLLECTIVE

La mise en place d’un système de suivi exhaustif et continu ainsi que d’un contrôle régulier des requêtes est nécessaire en vue d’en évaluer le traitement.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les délais de traitement varient selon les services compétents. La traçabilité du traitement de ces requêtes est effective dans GENESIS.

Le droit d'expression collective des personnes détenues doit être respecté.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le droit d'expression collective et l'article 29 de la loi pénitentiaire sont mis en place à l'établissement. Des réunions sont organisées en moyenne 2 à 3 fois par an. Les personnes détenues sont présentes ainsi que des membres de l'équipe de direction, du personnel d'encadrement et le coordinateur des activités et selon les thématiques abordées d'autres personnels ou représentants de services partenaires peuvent être présents.

### 2.4 LOGICIELS, FICHIERS ET DONNEES

Les fonctionnalités de l'application GENESIS devraient permettre au CP de Beauvais d'avoir une connaissance suffisante de la population pénale et donc de l'administrer dans les meilleures conditions.

En parallèle, les contrôleurs du CGLPL doivent accéder librement aux données de l'application GENESIS afin de vérifier les contenus des registres informatiques de plus en plus nombreux, tels que ceux portant sur les fouilles des personnes détenues.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les fonctionnalités GENESIS ne peuvent à elles seules permettre une bonne administration de l'établissement. Elles sont complétées des interactions entre les personnels, les intervenants et la population pénale, dont l'une des illustrations est la CPU.

Le traitement automatisé des données pénitentiaires devrait permettre d'extraire les données utiles au pilotage de l'activité d'orientation, non seulement pour une plus grande efficacité mais aussi pour éviter la constitution de fichiers contenant des données nominatives non autorisées.

Toute personne détenue concernée par une demande de transfert devrait bénéficier d'une procédure contradictoire.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'applicatif GENESIS n'a pas intégré les fonctionnalités répondant aux besoins d'extractions de données. Dès lors, les services opérationnels ont mis en place des outils de suivi interne.

La circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues ne prévoit pas la tenue d'un débat contradictoire. Les vœux d'orientation de la personne détenue sont recueillis par formulaire.

Le dossier d'orientation et de transfert est rempli par divers services conformément à la circulaire du 21 février 2012.

## 2.5 ESCORTES ET MENOTTAGE

Le niveau d'escorte le plus faible ne doit pas entraîner de menottage systématique. Le menottage n'est qu'une possibilité offerte par la réglementation et ne peut pas s'appliquer systématiquement.

### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une note de service de la direction de l'établissement vient définir les différents moyens de contrainte susceptibles d'être utilisés et préciser qu'ils « sont adaptés en fonction de la dangerosité du détenu de par son comportement ou son profil pénal ». Le menottage des personnes détenues n'est pas systématique. Une note de service de la direction de l'établissement du 19 novembre 2015 vient préciser les modalités de prise en charge des détenus lors des extractions médicales.

## 2.6 PREFECTURE

Il est inacceptable que l'absence de convention avec la préfecture, tout comme l'absence de correspondant désigné à la préfecture conduisent à placer des étrangers détenus en situation irrégulière. La préfecture doit répondre aux exigences des ministres de la justice et de l'intérieur.

### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une convention a été signée entre la Préfecture, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le centre pénitentiaire de Beauvais en septembre 2018. Un nouveau protocole a été établi en décembre 2019.

## 2.7 SANTE

Il est nécessaire qu'une campagne d'information et de sensibilisation à l'exercice professionnel en milieu carcéral soit conduite au sein du CH de Beauvais, mobilisant les instances consultatives et délibératives.

Le CH de Beauvais doit conduire une réflexion sur des moyens palliatifs pouvant répondre dans l'immédiat aux demandes des patients. Le CH pourrait ainsi conclure une convention avec un magasin d'optique permettant la prescription de verres correcteurs et de montures.

Il est nécessaire de poursuivre le développement des actes de télé-médecine, notamment pour diminuer le nombre des extractions médicales dont beaucoup sont annulées. Certains axes peuvent être privilégiés comme l'infectiologie. La poursuite du développement des actes de télé-médecine ne doit pas être un frein à des consultations de spécialités sur place.

### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le CH de Beauvais veille à sensibiliser les professionnels à l'exercice en milieu pénitentiaire. Pour cela, une présentation de l'unité sanitaire a été projetée à la CME et une initiative similaire est réalisée chaque année à l'IFSI. Plusieurs articles sont également parus dans le

journal interne du CHB. Des rencontres sont organisées entre professionnels intra et extra-muros.

S'agissant de la télémédecine, le niveau national promeut le développement de la télémédecine en milieu pénitentiaire. Un recensement des unités non équipées est en cours et l'accompagnement pour poursuivre et intensifier cette pratique dans les établissements déjà engagés dans cette démarche pourra être appuyé. A Beauvais, l'activité de télémédecine est développée au sein de l'unité sanitaire. Les spécialités sont : l'orthopédie, la dermatologie, les consultations pré-anesthésiques, l'infectiologie, la médecine générale. Un accord a été entrepris avec les endocrinologues pour le suivi des patients diabétiques (109 actes en 2018 / 285 en 2019).

Concernant les soins optiques, une convention a été signée avec un opticien, en collaboration avec la DISP, proposant verres et montures aux patients ayant des droits sécurité sociale et/ou mutuelle ouverts. A défaut, un devis est adressé au patient et le paiement du reste à charge lui revient.

Il convient de prévoir un programme d'actions d'éducation pour la santé dans le projet de service à rédiger par le dispositif de soins somatiques (DSS). Ce programme devant préalablement être validé par le comité de pilotage à installer.

#### REPONSE IMMEDIATE – MINISTRE DE LA SANTE

Le centre hospitalier de Beauvais a décidé de développer la promotion de la santé au sein de l'établissement pénitentiaire, notamment par la formation des agents à l'éducation thérapeutique des patients et la création d'un comité de pilotage intitulé « promotion de la santé en milieu carcéral ». Une attention a également été portée à la régularité de la tenue du comité de pilotage « unité sanitaire – centre pénitentiaire » qui tient lieu de commission de santé et qui réunit les deux centres hospitaliers assurant les soins somatiques et psychiatriques et les représentants du centre pénitentiaire.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le comité de pilotage (COPIL) mentionné au stade de la réponse immédiate a été créé en novembre 2019 avec la participation de tous les acteurs indiqués dans le guide méthodologique. L'équipe paramédicale poursuit sa formation à l'éducation thérapeutique du patient (ETP). Prochainement, l'ensemble de l'équipe paramédicale et médicale suivra une formation « initiation à l'ETP en addictologie ». Le COPIL addictologie devrait être créé courant 2021.

La présence d'un espace nurserie nécessite qu'une procédure soit préalablement rédigée et validée par l'ensemble des intervenants concernés portant sur les règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTRE DE LA SANTE

Dans le cadre de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice, une réflexion est envisagée afin de faciliter l'intervention des services de droit commun en détention pour la prise en charge des nourrissons restant auprès de la mère détenue. Le

niveau national mettra en place un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des femmes détenues et des nourrissons gardés auprès de leur mère détenue. Au plan local, une convention a été signée par le CHB pour la prise en charge des enfants de -18 mois. Une autre convention de partenariat SPIP/CHI/CHB a également été signée.

Une concertation entre le CP, l'USMP et le CH de Beauvais sur les modalités et les moyens à mettre en place pour diminuer le nombre d'annulations d'extractions médicales et pour respecter les horaires des consultations est à organiser.

La présence systématique de surveillant(s) pénitentiaire(s) lors des consultations médicales au CH est une atteinte au secret médical. Une telle présence doit demeurer l'exception et être validée par le médecin. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

Il serait utile d'organiser une présentation aux différentes instances concernées du CHB (CME, réunion de pôle, conseil de surveillance) sur les modalités d'extraction et de prise en charge des personnes détenues (niveaux de surveillance) lors des consultations spécialisées. Ces échanges seraient l'occasion d'évoquer ces soins dans leur globalité et de sensibiliser le personnel médical et soignant du CHB et de débattre de l'existant et des droits et devoirs des différents intervenants (santé, justice).

#### REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La direction du centre pénitentiaire de Beauvais a changé en mai 2018. La nouvelle directrice, qui a pris connaissance de votre rapport, a depuis attiré l'attention du préfet de l'Oise sur le fait qu'elle n'a pas, depuis son arrivée, eu l'occasion d'observer certaines situations mentionnées dans le rapport. La pratique du menottage en cas d'extraction médicale est, par exemple, non systématique mais conditionnée à certains critères, et signalée comme telle dans la note de service signée du chef d'établissement.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le Ministère des Solidarités et de la santé demeure vigilant quant au respect du secret médical. La feuille de route PPSMJ souligne l'importance de mieux respecter les droits des patients détenus. L'échelon central s'est saisi de ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail relatif aux droits des personnes détenues en tant qu'usagers du système de santé. Ce groupe a souhaité lancer prioritairement une réflexion commune santé/justice sur le respect du secret médical, la confidentialité des soins et la question des entraves durant les consultations et extractions médicales. Les travaux de réflexion ont été interrompus en raison du contexte sanitaire mais devraient reprendre. Les équipes médicales veillent à ce que les surveillants pénitentiaires ne soient pas présents lors des consultations médicales. L'organisation avec les agents d'extraction a été revue et les extractions vers l'USHI s'effectuent désormais sur un jour unique dédié (le lundi). Les acteurs de terrains ont

engagé une concertation pour optimiser les extractions et limiter les annulations et refus. Ainsi par exemple, 161 annulations ont été recensées en 2018 contre 89 en 2019.

Il est nécessaire de conduire une réflexion sur les moyens de limiter les hospitalisations des personnes détenues au CHI sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE – article D. 398 du code de procédure pénale) en raison de leur placement systématique en chambre d'isolement. Il est également nécessaire de créer des places d'hospitalisation de jour de psychiatrie au sein du CP.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Concernant les hospitalisations complètes en psychiatrie, l'orientation sur l'UHSA est privilégiée. Néanmoins, en cas d'urgence incompatible avec les délais d'admission à l'UHSA, l'orientation vers le CHI reste de mise. S'agissant des places d'hospitalisation de jour, actuellement, ce projet ne peut être envisagé en raison de la configuration des locaux mis à disposition de l'administration pénitentiaire.

Il serait utile d'installer à l'entrée de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) un panneau signalétique indiquant son appartenance au centre hospitalier de Beauvais et au centre hospitalier interdépartemental de l'Oise, ainsi que d'élaborer une plaquette d'information de l'USMP qui pourrait être insérée dans le livret remis aux arrivants.

Il est nécessaire de mettre en place la commission-santé associant les deux dispositifs de soins (somatiques et psychiatriques) et la direction du CP donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu et d'un suivi effectif des actions.

La convention inter-établissements de santé doit inclure un article portant sur la désignation d'un coordonnateur de l'USMP précisant son rôle, ses missions et les modalités d'exercice de cette coordination en interne et en externe.

Il est nécessaire d'institutionnaliser des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques à une périodicité rapprochée.

Le rapport annuel d'activité de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (article 14 du protocole) doit être commun aux deux dispositifs de soins (DSS et DSP) et inclure le bilan d'activité des soins en addictologie. Il doit faire apparaître une analyse des activités passées et développer des priorités pour l'avenir.

#### REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Depuis votre passage, le centre hospitalier de Beauvais a notamment œuvré pour une meilleure information des détenus sur la présence de l'unité sanitaire.

#### SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Un panneau signalétique indiquant l'appartenance au centre hospitalier de Beauvais et au centre hospitalier interdépartemental de l'Oise a été installé en 2019 au niveau de la porte d'accès extérieure de l'US ainsi qu'à l'entrée dans le service de soins. Le livret d'accueil des patients de l'unité sanitaire est en cours de finalisation et les différents intervenants y sont détaillés. Les commissions santé sont réalisées (10 réunions tenues en 2019). L'équipe médicale ayant été restructurée, les réunions de coordination et de concertation n'ont pas encore été mises en place. Le rapport d'activité annuel est désormais commun aux deux

dispositifs de soins (somatiques et psychiatriques). Les activités passées et les projets à venir y sont décrits.

Il est nécessaire de clarifier les effectifs budgétés des personnels médicaux et non médicaux intervenant pour les soins psychiatriques (DSP) ainsi que leur évolution dans le temps et d'actualiser l'annexe correspondante du protocole.

Il est nécessaire de mettre en place les réunions de concertation et de synthèse prévues dans le projet de création du CATTP.

Le pilotage, la responsabilité et les modalités de prise en charge des addictions doivent être clarifiés. Ils doivent faire l'objet d'une convention partenariale et d'un rapport annuel d'activité incluant un suivi et une évaluation des actions conduites.

#### **REPONSE IMMEDIATE – MINISTRE DE L'INTERIEUR**

D'autres avancées sont en cours ou se sont déjà concrétisées pour surmonter le défaut de coordination que vous aviez regretté, des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques étant désormais organisées mensuellement depuis le premier semestre 2018.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR**

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE**

Une convention de prise en charge des addictions a été créée et est en vigueur (« Protocole organisationnel de prise en charge des addictions en détention et à la sortie »).

Il est indispensable d'installer rapidement un système de téléphonie individualisé entre l'USMP et les CHB et CHI.

#### **REPONSE IMMEDIATE – MINISTRE DE L'INTERIEUR**

L'absence de liaison téléphonique directe avec les deux centres hospitaliers dont dépend l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire a été comblée, une ligne directe ayant été installée en août 2018 pour le centre hospitalier de Beauvais et en septembre 2018 pour le centre hospitalier isarien. D'autres avancées sont en cours et sont déjà concrétisées pour surmonter le défaut de coordination que vous aviez regretté, des réunions de coordination et de concertation entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques étant désormais organisées mensuellement depuis le premier semestre 2018.

#### **SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE**

Le système de téléphonie est créé.

Il est nécessaire qu'un projet de service du dispositif de soins somatiques (DSS) soit rédigé et intégré au projet d'établissement du centre hospitalier de Beauvais.

**SITUATION EN 2020 – MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

Cette recommandation est en cours.